

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-MEDPHARM PROVITA-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	MEDPHARM PROVITA	TYPE	Divers
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	http://www.swica.ch/p/107_f_Orientierung_FAVORIT_MEDPHARM.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/019_f_Zusatzbedingungen_MEDPHARM_PROVITA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle inclassable et extrêmement restrictif, tous les prestataires, y compris médecin de premier recours, pharmacie, gynécologue et hôpital doivent être conventionnés MEDIPHARM. Attention, il n'y a pas de pharmacies partenaires ds de nombreuses régions. Sanctions sévères.





CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	1 pharm. partenaire (liste extrêmement restreinte) ou centre de télémédecine (sante24), Art. 5.2 et 5.4	
CHOIX MPR	Aucun MPR, choix prestataire selon liste étendue ou restreinte suivant canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon recommandations contraignantes sante24, Art. 5.4	
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/pharmacies	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Choix prestataire selon liste étendue ou restreinte suivant canton (restrictions), Art. 5.4-5, et selon recommandations contraignantes sante24, Art. 5.4	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval pharm. partenaire ou sante24 requis et choix hôpital selon liste + ou - restrictive suivant canton (restrictions), Art. 5.4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Choix gynéco. selon liste + ou - restrictive suivant canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec pharm. partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Choix ophtalmo. selon liste + ou - restrictive suivant canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec pharm. partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX PEDIATRE	Choix pédiatre selon liste + ou - restrictive suivant canton (restrictions), mais aucun contact préalable avec pharm. partenaire ou sante24 requis, Art. 5.6	
CHOIX PHARMACIE	Limité à pharm. agréées (liste extrêmement restreinte), Art. 5.5	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré n'a pas de MPR imposé et choisit librement prestataire selon liste étendue ou restreinte suivant canton (restrictions), Art. 5.4-5	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour maladie spécifique (not. maladie chronique), obligation se soumettre mesures particulières de soins intégrés qui peuvent s'inscrire p. ex. ds cadre d'1 programme ou inclure choix prestataire, Art. 4	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si contact préalable avec pharm. partenaire/sante24 pas possible (p. ex. EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible ds AOS, Art. 1.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.3. Si résiliation contrat avec pharm. partenaires/sante24 et/ou avec ts les prestataires de liste, fin du modèle pr fin d'année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.5	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec pharm. partenaire/sante24, mais si consultations de contrôle ou traitements nécessaires par la suite, obligation contact préalable, Art. 2.e	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable durant séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50%, si non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. Si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 3.2	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère